

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-61

présenté par

Mme Schmid, M. Marsaud, M. Lurton et Mme Brenier

à l'amendement n° 1 du Gouvernement

ARTICLE 38

À l'alinéa 341, après le mot :

« travaux »,

insérer les mots :

« de modernisation et d'entretien consécutifs au changement d'occupant, à des travaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'un changement d'occupant d'un bien, le propriétaire se voit dans l'obligation d'effectuer des travaux de remise en état de la propriété afin de mettre sur le marché de la location un bien de qualité. Les travaux ne peuvent être ni anticipés ni repoussés. Ils doivent être considérés au même titre que des travaux rendus nécessaires par l'effet de la force majeure.